



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 046-284600012-20240301-DC_20240301_6-DE



DÉLIBÉRATION N°6 CASDIS DU 1^{ER} MARS 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240301-6

BILAN DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SDIS46 au FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DU SDIS46 ET INFORMATION DE L'EVOLUTION DES MONTANTS

Sur convocation du 16 Février 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 1^{er} Mars 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur TERLIZZI Alfred, Madame Catherine MARLAS, Madame VACOSSIN Amélie, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Anne LAPORTERIE

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie José SOURSOU

Etaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric ROURE, Monsieur Denis MARRE, Madame Mireille FIGEAC, Madame Marie France COLOMB, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Monsieur Christian PONS, Madame Anais AHFIR

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 bis

Vu Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88-2

Vu Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Vu Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents

Vu Arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs, respectivement, à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à candidatures et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation

Vu Circulaire ministérielle n°12-010605-D en date du 25 mai 2012

Vu Délibération n°3 du CASDIS du 29/11/2012 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n°5 du CASDIS du 20/01/2014 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n°5 du CASDIS du 26/02/2015 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n°13 du CASDIS du 29/03/2016 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n° 13 du CASDIS du 27/02/2017 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n° 03 du CASDIS du 08/12/2017 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n° 10 du CASDIS du 29/03/2019 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n°3 du CASDIS du 14/2/2020 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu Délibération n°14 du CASDIS du 29/03/2021 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu Délibération n°10 du CASDIS du 04/03/2022 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Vu Délibération n°11 du CASDIS du 27/03/2023 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu L'avis du CST en date du 9 Février 2024

Considérant que le CASDIS du 27 mars 2023, dans sa délibération n°11, a décidé de réévaluer les montants de la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents titulaires d'un contrat labellisé, pour l'année 2023, selon l'indice assurance santé de 2.28 %.

- 83 agents ont bénéficié en 2023 d'une participation dont 4 agents de manière proratisée, en fonction de leur présence au sein du SDIS du Lot ;
- le budget prévisionnel s'élève, depuis sa mise en œuvre en 2013, à 25 000 € ;
- d'autres agents, nouvellement recrutés, sont susceptibles de bénéficier de cette participation ;
- 34 agents ne bénéficient pas de cette mesure par choix personnel, lié notamment à la prise en charge de leur complémentaire santé par l'employeur de leur conjoint.

A ce titre, vous trouverez, ci-dessous, le bilan pour l'année écoulée.

■ BILAN POUR L'ANNE 2023

Le bilan se décompose de la façon suivante :

Effectif SPP (y compris SPV CDD)	Nombre de SPP bénéficiaires	Montant total versé aux SPP	Effectif PATS (y compris contrac tuels)	Nombre de PATS bénéficiaires	Montant total versé aux PATS
71	55 en 2023 (56 en 2022)	14 300.67 € en 2023 (14 467.98 € en 2022)	46	28 en 2023 (33 en 2022)	8 280.75 € en 2023 (9 790 € en 2022)

soit un coût total de 22 581.42 € (24 257.98 € pour 2022) (pour un budget prévisionnel de 25 000 €).

■ INFORMATION SUR EVOLUTION MONTANTS :

Pour l'année 2024 l'indice assurance santé est de 1.78 % ; les montants réévalués seraient de :

Tranches en fonction du net à déclarer	Montants réévalués au 01/01/2023	Montants réévalués au 01/01/2024
< 20 000 €	350 €	356
>= 20 000 € et <25 000 €	326 €	332
>= 25 000 € et < 30 000 €	304 €	309
>= 30 000 € et < 35 000 €	280 €	285
>= 35 000 € et < 40 000 €	255 €	260
>= 40 000 € et < 45 000 €	233 €	237
>= 45000 €	211 €	215

PROPOSITIONS DU SDIS :

Il vous est proposé deux hypothèses pour mener à bien votre réflexion.

■ 1^{ère} hypothèse

Coût de la participation au financement de la complémentaire santé selon les principes suivants :

- sur la base du nombre d'agents bénéficiaires en 2023 et ceux ayant reçu une participation proratisée en fonction de leur date de recrutement ou leur date de départ, sur 12 mois pour tous ;
- montants alloués 2023 **sans revalorisation en fonction de l'augmentation de l'indice assurance santé.**

Dans cette hypothèse, le montant s'élèverait à **22 971.00€** ; il serait de **34 909.00€** si tous les agents en bénéficiaient.

■ 2^{ème} hypothèse

Coût de la participation au financement de la complémentaire santé selon les principes suivants :

- sur la base du nombre d'agents bénéficiaires en 2023 et ceux ayant reçu une participation proratisée en fonction de leur date de recrutement ou leur date de départ, sur 12 mois pour tous ;
- montants alloués 2023 **avec revalorisation en fonction de l'augmentation de l'indice assurance santé (+ 1.78 %).**

Dans cette hypothèse, le montant s'élèverait à **23 379.00€** ; il serait de **35 524.00€** si tous les agents en bénéficiaient.

Après en avoir délibéré, le CASDIS retient l'hypothèse 2 sur les modalités de prise en charge de la participation financière du SDIS au financement de la complémentaire santé, pour l'année 2024 et approuve les barèmes suivants :

Tranches en fonction du net à déclarer	Montants réévalués au 01/01/2024
< 20 000 €	356
>= 20 000 € et <25 000 €	332
>= 25 000 € et < 30 000 €	309
>= 30 000 € et < 35 000 €	285
>= 35 000 € et < 40 000 €	260
>= 40 000 € et < 45 000 €	237
>= 45000 €	215

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 1^{er} Mars 2024



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.